

CONTRIBUTIONS A L'ETUDE DE L'ENTIER POSTAL EN BELGIQUE

CARTES-TELEGRAMMES

DOCUMENT 1

N° 608/31. Télégraphes.
 Cartes-télégrammes
 Télégrammes différés
 (Moniteur n° 176 du 25 juin 1911)

Albert, Roi des Belges,
 A tous présents et à venir, Salut.
 Vu les lois du 1er mars 1851 et du 31 décembre 1909, autorisant
 le gouvernement à régler les tarifs et les conditions réglemen-
 taires des correspondances télégraphiques;

Considérant l'utilité d'établir dans les grandes agglomérations
 du pays un service de télégraphie locale dans les conditions
 spéciales justifiant une réduction de taxes;

Considérant, d'autre part, les avantages que peut retirer le
 public de la création à prix réduits d'une catégorie de télé-
 grammes dont la transmission et la remise ne doivent s'effectuer
 qu'en dehors des heures actives du trafic ordinaire;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes
 et télégraphes;

Nous avons arrêté et arrêtons :

A. Télégrammes locaux
 (cartes-télégrammes)

Article premier.

Pour l'échange des correspondances dans les limites des agglomé-
 rations, il est institué un service de cartes-télégrammes.

Article 2.

La carte-télégramme doit porter cette dénomination qui n'est ni taxée, ni télégraphiée, et parvenir, complètement affranchie au moyen de timbres-poste au guichet du bureau télégraphique de départ.

Elle ne peut comporter aucune opération accessoire, si ce n'est, le cas échéant, la remise par exprès au-delà du rayon local de la distribution télégraphique, dans les conditions de taxe des télégrammes ordinaires.

La carte-télégramme ne contient aucune indication gratuite de service (lieu d'origine, numéro, nombre de mots, heure de dépôt). L'expéditeur qui juge ces renseignements nécessaires est tenu de les comprendre dans le texte taxé. L'adresse ne peut être ni abrégée, ni conventionnelle; elle doit être suffisamment complète pour permettre la remise sans recherches, ni demandes de renseignements. Le texte doit être exprimé en langage clair, français, flamand, anglais ou allemand.

Le contenu de la carte-télégramme ne peut être dicté par téléphone, ni au bureau télégraphique de départ, ni au destinataire.

Article 3.

La taxe applicable à la carte-télégramme est de 30 centimes jusqu'à quinze mots; au-delà de quinze mots jusqu'à trente-cinq, limite extrême, cinq centimes en plus par série indivisible de cinq mots.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à émettre pour cet objet de correspondance une carte spéciale portant un timbre-poste fixe de 30 centimes.

Article 4.

Les cartes-télégrammes sont remises à découvert aux destinataires; il n'est pas donné cours entre 21 heures et 7 heures.

Article 5.

Le délai de conservation dans les archives des originaux des cartes-télégrammes et des pièces qui s'y rapportent est limité à dix jours, non compris celui du dépôt au guichet télégraphique. Les réclamations doivent être introduites dans les cinq jours de ce dépôt.

B. Télégrammes différésArticle 6.

Il est créé, dans le service intérieur belge, une catégorie spéciale de télégrammes dits "différés" auxquels il n'est donné cours qu'en dehors des heures actives du trafic ordinaire, leur transmission et leur remise au destinataire pouvant être retardées autant que l'exige le service de la correspondance télégraphique à tarif plein.

Article 7.

Les télégrammes différés doivent obligatoirement porter, en tête de l'adresse, le mot "différé" ou "uitgesteld" qui est taxé. Le nombre de mots de ces télégrammes n'est pas limité; la remise au destinataire s'opère sous pli fermé.

Les autres dispositions de l'article 2, relatif aux cartes-télégrammes, s'appliquent également aux télégrammes différés sauf quant à l'indication du lieu d'origine qui est transmise gratuitement.

Article 8.

Les télégrammes différés sont soumis au tarif ci-après : 30 centimes jusqu'à quinze mots, au delà de quinze mots, dix centimes en sus par série indivisible de dix mots.

Article 9.

Les télégrammes différés ne sont admis qu'entre des bureaux télégraphiques importants, à désigner par notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, qui détermine également les heures auxquelles ces correspondances peuvent être déposées aux guichets des bureaux télégraphiques ainsi que les conditions de leur remise à destination.

C. Dispositions communesArticle 10.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux dépêches télégraphiques ordinaires sont applicables aux cartes-télégrammes et aux télégrammes différés, en tout ce qui n'est pas spécialement déterminé pour ces deux catégories de correspondances.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 12 mai 1911

ALBERT.

Par le Roi,
Le ministre des Ch. de f. et T.,
de BROQUEVILLE.

DOCUMENT 2

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'arrêté royal du 12 mai 1911, relatif à la création des cartes-télégrammes et des télégrammes différés, en service intérieur,

Arrête :

A. Cartes-télégrammesArticle premier.

Le service des cartes-télégrammes est établi dans les agglomérations d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège.

Article 2.

L'administration des télégraphes désigne les bureaux télégraphiques appelés à participer au service dans chacune des agglomérations considérées.

B. Télégrammes différés

..... (sans intérêt).

Bruxelles, le 12 mai 1911

de BROQUEVILLE.

DOCUMENT 3

Administrations des Télégraphes
Notice relative aux télégrammes à prix réduit
Intérieur

Cartes-télégrammes

Entre 7 et 21 heures, les télégrammes échangés dans les limites des agglomérations de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège, prises isolément, peuvent être émis sous forme de "cartes-télégrammes", bénéficiant du tarif réduit ci-après :
15 mots et moins : 30 centimes, au-delà de 15 mots jusqu'à 35, limite extrême, 5 centimes en plus par série indivisible de 5 mots. Ces correspondances ne comportent pas d'opération accessoire autre que la remise par exprès aux conditions de taxe des télégrammes ordinaires.

Elles sont libellées soit sur la carte spéciale de 30 centimes, qui est en vente dans les bureaux de poste et de télégraphe des agglomérations précitées, soit sur une carte postale ordinaire du type officiel ou de fabrication privée. L'expéditeur qui fait usage de ces dernières doit avoir soin d'y apposer de façon apparente, la mention "Carte-Télégramme" qui n'est pas taxée.

L'adresse doit être complète; elle ne peut être ni abrégée ni conventionnelle.

Le texte est obligatoirement conçu en langage clair, dans l'une des langues française, flamande, anglaise ou allemande. L'emploi de plusieurs langues dans un même texte n'est pas admis.

Les cartes-télégrammes doivent parvenir aux bureaux télégraphiques dûment affranchies en timbres-poste. Elles sont transmises immédiatement par télégraphe au bureau le plus proche du domicile du destinataire et remises à découvert dès leur réception (sur un mod. série G. N° 84).

Ci-après, pour chacune des agglomérations précitées les noms des communes comprises dans le périmètre d'échange des cartes-télégrammes.

Agglomération bruxelloise

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Ste-Agathe, Boitsfort, Bruxelles, Evere, Etterbeek, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Laeken et Heysel, Molenbeek, St-Gilles, St-Josse, Schaerbeek, Uccle et Petite-Espinette, Watermael, Woluwe-St-Etienne, Woluwe-St-Lambert, Woluwe-St-Pierre et Stockel.

Agglomération anversoise

Anvers, Austruweel, Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken, Merxem, Mortsel-Vieux-Dieu, Ste-Anne, Tête de Flandre, Wilrijck.

Agglomération gantoise

Afsné, Destelbergen, Gand, Gentbrugge, Ledeborg, Mariakerke (Gand), Meirelbeke, Mont-St-Amand, Oostakker, St-Denis Westrem, Tronchiennes, Wondelgem, Zwijnaerde.

Agglomération liégeoise

Angleur, Ans, Bressoux, Chaudfontaine, Chênée, Glain, Grivegnée, Herstal, Jemeppe S/Meuse, Jupille, Liège, Montegnée, Ougrée, Rocour, St-Nicolas, Seraing, Tilleur, Vaux S/Chèvremont, Vottem, Wandre.

DOCUMENT 4

Emission d'une carte-télégramme

O.S.	<u>16 P</u>
	11 T

Le 10 mai 1912.

I. Par A.R. du 12 mai 1911 (R.A. 608 des télégraphes)
31

il a été créé une carte spéciale dite "carte-télégramme" et portant un timbre-poste fixe de 30 centimes; elle est destinée, en ordre principal, à l'échange des correspondances télégraphiques dans les limites des grandes agglomérations du Royaume. Jusqu'à nouvelle disposition, les agglomérations d'Anvers, de Bruxelles et de Liège sont seules admises à ce service; les bureaux appelés à y participer ont reçu les instructions et documents nécessaires de l'administration des télégraphes.

Les nouvelles valeurs seront mises en vente au prix de 30 centimes la pièce, à partir du 15 mai prochain; elles seront fournies en paquets de 50 unités, par le dépôt du timbre, à Malines.

Seules les perceptions des postes d'Anvers 1, de Bruxelles 1, de Gand 1 et de Liège 1 et les perceptions télégraphiques qui tiennent la comptabilité des timbres-poste 'Anvers-Bourse; Bruxelles-Bourse et Bruxelles 2) seront pourvues directement de cartes-télégrammes par ledit dépôt.

Ces sept bureaux recevront d'office un premier approvisionnement des nouvelles formules, approvisionnement qu'ils renouvelleront, le cas échéant, dans la forme ordinaire.

Ils feront mention de ces valeurs sous une rubrique spéciale aux registres et formulaires du service des timbres-poste.

Les autres perceptions des postes ouvertes au nouveau service se procureront, contre espèces ou par mandat en franchise de taxe, au bureau de poste pourvoyeur de leur agglomération, les cartes-télégrammes nécessaires au débit tant à leur bureau qu'aux bureaux sous-comptables et aux bureaux télégraphiques qui sont chargés dudit service et qu'elles approvisionnent déjà de valeurs postales en général; ces cartes seront considérées comme numéraire en caisse.

Quant aux bureaux non admis à l'échange des cartes-télégrammes, ils n'auront pas à se pourvoir de ces valeurs, ni à les débiter.

II. Les cartes-télégrammes pourront être utilisées en service intérieur, comme cartes postales à remettre par exprès, à la condition que le mot "télégramme" ou "télégramkart" en tête du formulaire soit remplacée par "exprès" ou "spoedbestelling".

Elles pourront également être traitées comme cartes postales recommandées, lorsque l'expéditeur aura, au moment du dépôt, exprimé le désir de les soumettre à la recommandation.

Les dites cartes sont sans valeur en service international.

III. Les titulaires des perceptions des postes donneront des indications conformes aux agents de dépôt et de dépôt-relais ainsi qu'aux gérants d'agence; ils recevront ultérieurement, de même que les sous-perceptions, le texte des modifications à apporter aux instructions comme conséquence du présent ordre

Le Directeur général des Postes,

STERPIN.

Le Directeur général des Télégraphes,

STATISTIQUE

On peut estimer le tirage de cette carte à 450.000, dont 4.270 pièces auraient été rebutées.

Des documents, en effet, permettent d'établir que, dans le courant du mois de mai 1912, il était entré au dépôt de Malines 445.730 cartes, le tirage ayant été commencé en avril.

De ce stock, il a été envoyé dans les bureaux débiteurs :

16.800 pièces en 1912;

5.350 pièces en 1913;

2.100 pièces en 1914.

100 cartes ont été détruites en 1912, soit au total 24.750 cartes sorties du dépôt.

En 1919, l'inventaire mentionne de février à décembre 19.990 cartes, mais pas une seule sortie, ces valeurs ayant été mises hors cours le 15 octobre 1915.

La différence existant entre le nombre de cartes à l'émission et celles transmises aux bureaux de 1912 à 1914, augmenté du solde retrouvé en 1919, s'élève à 400.990.

400.990 cartes sont donc disparues pendant la période de guerre 1914-1918, et ont vraisemblablement été volées lors du pillage du Dépôt du Timbre pendant la guerre.

Ces cartes ne peuvent donc être trouvées usées qu'employées comme "EXPRES" ou "RECOMMANDEES" et sont rares en cet état alors que neuves elles sont faciles à trouver.

R. MARLER.